

Nature de l'acte : 8.3

N° 2024 08 752

Mis en ligne le 14/08/2024

INTÉGRATION DU BOULEVARD RÉMI SEMPÉ DANS LA ZONE DE RENCONTRE DE LA VILLE DE LOURDES

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L2122-18, L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L2213-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les prescriptions du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu l'arrêté municipal en date du 21 décembre 2009, modifié, réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Lourdes,

Vu l'arrêté municipal n°2016-03-056 du 16 mars 2016 relatif à la création d'une zone de rencontre.

Vu l'arrêté municipal n°2023 02-103 du 22 février 2023 intégrant la rue des Petits Fossés (portion comprise entre la rue baron DUPRAT et la rue de la Grotte) dans la zone de rencontre.

Vu l'arrêté municipal n°2023-03-276 du 30 mars 2023 intégrant la rue le Bondidier et la rue du Fort dans la zone de rencontre

Vu l'arrêté municipal n° 2024-07-709 du 30 juillet 2024 intégrant l'avenue Monseigneur Théas dans la zone de rencontre

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures réglementant la circulation et/ou le stationnement des véhicules et qu'il est indispensable d'intégrer le boulevard Rémi Sempé dans la dite zone afin de renforcer la sécurité des piétons et en particulier des personnes à mobilité réduite.

ARRÊTE

Article 1 - Intégration

Modifie l'article n°2 de l'arrêté municipal n°2016-03-56 relatif à la création d'une zone de rencontre à Lourdes en intégrant le boulevard Rémi Sempé.

Article 2 - Circulation

L'ensemble des autres dispositions de l'arrêté n°2016-03-56 restent inchangées et s'appliquent au boulevard Rémi Sempé à compter de la pose de la signalétique adaptée.

Article 3 - Affichage de l'arrêté

Cet arrêté est publié électroniquement sur le site de la ville conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 - Signalisation, balisage

La signalisation et le balisage nécessaires à l'application des dispositions stipulées dans le présent arrêté seront mis en œuvre par les services techniques.

Ils doivent être conformes aux dispositions prévues par :

- l'instruction interministérielle citée ci-dessus ;
- la Police Municipale ou la Police Nationale ;

Article 5 - Constatation des contraventions

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires assermentés et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 - Recours

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé ou de sa date de publication électronique.

Article 7 - Application de l'arrêté

Madame la Directrice des Services, et Madame la Cheffe de la Police Municipale, sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lourdes, le 13 août 2024

Pour le Maire,
L'adjoint délégué



Philippe ERNANDEZ

Notifié le
<input type="checkbox"/> Par courrier recommandé envoyé le
<input type="checkbox"/> Par remise en main propre
<input checked="" type="checkbox"/> Par mail envoyé le <u>13 août 2024</u>
Je soussigné(e).....
Signature :
Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU Cours Lyautey - 64000 PAU dans un délai de deux mois.